

Synthèse CEFED et commentaires sur le nouveau projet de Loi CESEDA de M. BESSON

	Aujourd'hui	Projet	Commentaires
Création d'une zone d'attente spéciale	Aujourd'hui, lorsqu'un réfugié foule le sol français, il peut demander l'asile dans les procédures normales sauf s'il est arrêté dans un point de passage frontalier : aéroports, gares ou ports. Dans ces lieux spécifiques appelés « zones d'attentes », la procédure de demande d'asile est plus expéditive et le réfugié a moins de 4 jours pour constituer son dossier.	Le projet de loi étend les zones d'attentes partout sur le territoire français où sont découverts "un ou plusieurs étrangers" arrivés "à la frontière en dehors d'un point de passage frontalier".	<i>Tout le territoire français peut devenir une zone d'attente. Le but est d'empêcher les étrangers de passer par les procédures normales et d'avoir le droit d'asile.</i>
Interdiction de retour (après éloignement)	Pas de textes aujourd'hui : Il s'agit de la transposition de la très controversée « Directive de la Honte », adoptée en juin 2008 par le Parlement européen.	Désormais, toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement (OQTF) pourra être interdite de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans maximum. Ce délai est prolongé de deux ans si l'étranger reste en France malgré son avis d'expulsion, ou s'il revient avant ce délai sur le territoire français.	<i>Cette mesure, lorsqu'elle concerne un conjoint ou un des membres d'une famille en situation régulière en France constitue "une nouvelle double peine".</i>
Accélération du processus d'éloignement	Dans le cadre actuel, un étranger soumis à une OQTF peut déposer un recours suspensif dans un délai de 30 jours.	Désormais, un étranger en situation irrégulière soumis à une OQTF pourra, à la seule discrétion de l'administration, être expulsé "sans délai". C'est-à-dire qu'il n'aura que 48h pour déposer un recours suspensif.	<i>Le délai de 30 jours était déjà dérogatoire au droit commun qui est de 2 mois. Ce projet de loi introduit pleinement une justice d'exception en France.</i>
Limitation des pouvoirs du juge des libertés et de la détention	Le juge des libertés et de la détention (JLD) est saisi sous 48 heures après le placement en rétention administrative	Le JLD ne sera saisi que 5 jours après le placement en rétention administrative et il aura l'obligation de statuer dans les 24h. Avec la garde à vue, cela a pour conséquence qu'un étranger pourra être privé de liberté pendant une semaine sans voir un juge.	<i>Le rôle du juge des libertés et de la détention (JLD) s'en trouve affaibli. Il ne pourra plus se prononcer sur les cas de nullité. (qui ne sont pas rares car les préfectures ne respectent pas les procédures (exemples récents pour le cas des Kurdes arrivés en Corse),</i>
Travail des étrangers	Les sanctions contre les employeurs de sans-papiers seront durcies. Une nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" instaure des conditions draconiennes : - Posséder un contrat de travail "d'une durée égale ou supérieure à un an, pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel" - Détenir "un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu" ou justifiant "d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable". Cette carte sera délivrée pour trois ans maximum, renouvelable sous certains critères.		
Commentaires : Lors de l'examen du projet de Loi, la majorité pourrait par le biais de ses parlementaires rajouter des amendements plus sévères en prolongement du débat controversé sur l'identité nationale, et ainsi durcir la loi (voile intégral, ADN, naturalisation,...).			

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

JLD : juge des libertés et de la détention